



Arrêt

**n° 130 519 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, prise le 14 décembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 8 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 24 juin 1999. La Commission Permanente de Recours des Réfugiés a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 3 avril 2001.

1.2. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 27 août 2001, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 janvier 2002.

1.3. Le 17 avril 2008, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 5 juin 2008 et fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, recours enrôlé sous le numéro 29 543 et qui a fait l'objet d'un arrêt n° 130 485 du 30 septembre 2014.

1.4. Le 20 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande, avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 25.06.1999 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.08.2000, confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 28.05.2001.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressée invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'elle parle français, qu'elle a eu l'occasion de travailler, qu'elle a suivi diverses formations notamment en qualité d'auxiliaire polyvalente, en communication, législation sociale et qu'elle obtenu son diplôme d'aide soignante, qu'elle a tissé des liens sociaux). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le fait qu'elle a vécu légalement en Belgique durant l'instruction de sa demande d'asile, notons que l'intéressée est aujourd'hui en situation illégale, sa demande d'asile ayant été clôturée le 28.05.2001. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, dès lors que l'intéressée n'est plus une candidate réfugiée et qu'elle réside illégalement en Belgique depuis plus de 10ans. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Elle indique que le centre de sa vie privée et familiale se trouve désormais en Belgique car sa fille et son compagne disposent d'un séjour légal et, partant, qu'elle ne peut être séparé d'eux au risque de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Précisons, d'emblée que ces derniers ne sont pas/plus en séjour légal. En effet, la carte F ainsi que l'annexe 35 de son compagnon ont été retirées de sorte qu'il n'est plus aujourd'hui autorisé au séjour en Belgique. Lui - même ainsi que sa fille résident donc de manière illégale en Belgique. Quant à l'article 8 cedh, faisons remarquer que, d'une part, en ce qui concerne, de manière générale, les attaches affectives et sociales durables de la requérante, que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement " (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée n'a pas démontré l'existence desdits éléments autres que les liens affectifs normaux. D'autre part, en ce qui concerne les relations qu'elle entretient avec sa fille et son compagnon, relations qui seraient protégées conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, faisons remarquer qu'il n'est nullement interdit aux intéressés de mener une vie familiale en Belgique. Mais ils doivent indiquer en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Or, le simple fait de créer voire de recréer une vie familiale en Belgique ne

suffit pas à constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons, pour le surplus que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne peut être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Certes, elle ajoute qu'elle n'a plus aucune attache au pays d'origine (ni logement ni ressources financières au pays d'origine) ayant (re)tissé des liens sociaux ici. Néanmoins, l'intéressée n'apporte pas la preuve de ce qu'elle n'aurait plus aucun lien avec son pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée indique que puisque son compagnon et sa fille sont en séjour légal et qu'elle dispose d'un long séjour dans le Royaume, la contraindre à retourner au pays d'origine serait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Rappelons-le, son compagnon et sa fille ne sont plus aujourd'hui autorisés au séjour en Belgique. De plus, relevons que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser son enfant seul sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Burundi. D'autant plus que rien n'empêche aussi son compagnon de l'accompagner. Ajoutons, que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant à la longueur de son séjour, il a été démontré ci-haut que cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles et il n'y a pas atteinte audit article 3 cedh car le risque de traitement inhumain et dégradant n'est pas établi.

La requérante indique qu'elle doit pouvoir bénéficier de la pratique de l'Office des étrangers qui régularise la situation de séjour d'étrangers se trouvant dans des situations identiques et invoque les articles 10, 11, et 191 de la Constitution belge. Pour ce faire, elle fait référence à deux dossiers qui seraient identiques au sien (dossiers 5551349 et 5565794). Force est de constater que l'intéressée se contente de citer ces dossiers sans indiquer en quoi ils sont identiques au sien. En effet, elle ne précise pas en quoi sa situation est identique à celle de ses deux dossiers. Or, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice et il n'y a pas violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Concernant la longueur de sa procédure d'asile, il importe de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n' a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour "(C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant à sa situation de précarité, force est de constater que l'intéressée ne nous indique pas en quoi le fait de vivre dans une situation précaire financièrement devrait l'empêcher de retourner temporairement au pays d'origine. En effet, la situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie et aucun des éléments invoqués par le requérant ne constitue une situation humanitaire urgente qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION (3) :

- *Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7, alinéa 1,2è: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente des Recours des Réfugiés en date du 28/05/2011 »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équité, de la sécurité juridique, de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantissent respectivement le droit à ne pas subir un traitement inhumain ou dégradant et le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « *en l'espèce, la requérante invoquait à son bénéfice les instructions du 19 juillet 2009, et ce nonobstant leur annulation par le Conseil d'Etat. Qu'elle relevait pour ce faire le fait que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration s'était engagé publiquement à en poursuivre l'application* » et que « *sous peine de verser dans l'arbitraire, la requérante est donc en droit de se prévaloir d'un principe général de droit selon lequel l'administré doit pouvoir se fier à ce qui ne peut être considéré par lui que comme une ligne de conduite stable de la ministre de la Politique de Migration et d'Asile* ». Elle invoque les principes de la sécurité juridique et de la légitime confiance de l'administré dans l'administration.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « *dans l'hypothèse où — au risque de tromper la légitime confiance de l'administré - la partie adverse estimait ne pas devoir suivre les indications de la ligne de conduite qu'elle s'est fixée, il lui appartenait d'en expliciter les raisons* », qu'« *à défaut d'autre motivation, pareille attitude dans le chef de la partie adverse peut paraître arbitraire aux yeux de tout administré placé dans les mêmes conditions.*

2.2.3. Dans une troisième branche, elle rappelle que « *la requérante indiquait dans sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, nonobstant l'annulation des instructions de juillet 2009 par le Conseil d'Etat, le ministre s'était engagé à ce que les critères continuent à être appliqués dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration* » et que « *en feignant d'ignorer cette situation et en se bornant au contraire à motiver le refus d'appliquer les critères de régularisation du fait de leur annulation par le Conseil d'Etat, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle estime que « *l'institutionnalisation de l'arbitraire par la partie adverse doit pouvoir être sanctionnée* », qu'« *en refusant d'appliquer les critères de régularisation auxquelles la partie adverse s'était engagée pour une catégorie d'étrangers, dont la requérante, alors que d'autres sont manifestement régularisés sur pied des mêmes critères, la partie adverse, qui se départi en l'espèce de sa ligne de conduite, adopte ce faisant une position discriminatoire au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation et des principes de bonne administration et d'équitable procédure* ».

2.2.5. Elle rappelle ensuite, dans ce qui s'apparente à une cinquième branche de son moyen unique que c'est précisément par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur belge a entendu rencontrer les motifs humanitaires justifiant l'introduction de la demande en Belgique, se livre à un rappel théorique concernant l'obligation de motivation des actes administratifs et rappelle encore que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Elle estime qu'en l'espèce, « *la décision d'irrecevabilité, qui se borne à énoncer les circonstances invoquées au titre de circonstances exceptionnelles, les rejette 'en bloc' et se dispense de la sorte de les apprécier in specie* ». Elle ajoute, s'agissant de sa vie privée et familiale, que

« si la « carte F ainsi que l'annexe 35 de son compagnon ont été retirées », la partie adverse omet de prendre en considération le fait qu'elle ne saurait ignorer le fait que le compagnon de la requérante a précisément introduit le 14 juin 2011 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin d'obtenir sur une autre base le séjour qui lui a été retiré ; que le compagnon de la requérante a dès lors invoqué des éléments l'empêchant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine; que s'il venait à quitter la Belgique alors que sa demande 9bis est pendante, il perdrait alors le bénéfice même de sa demande ; que la motivation retenue n'est donc pas adéquate dans la mesure où elle omet de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle se livre à un rappel de la jurisprudence relative à l'article 8 de la CEDH.

Elle estime ensuite « qu'elle s'est déclarée réfugiée le 24 juin 1999 auprès de l'Office des étrangers et que, au moment de sa demande 9bis du 19 janvier 2010, elle se trouvait donc en Belgique depuis près de 11 ans ; que, selon une attestation dressée le 28 janvier 2008 par la municipalité de Bujumbura, il résulte que « la maison et les annexes de la parcelle sise à Bwiza, [...] ont été brûlée en date du 22/12/1994 après avoir tué tous ceux qui n'ont pas pu fuir et voler tout ce qui était dans lesdites maisons » ; elle parle le français et a eu l'occasion de travailler en Belgique ; elle joignait également à sa demande, aux fins de démontrer son intégration en Belgique, une attestation d'enregistrement de la requérante comme aide- soignante ainsi que des attestations de réussite ; qu'il est inexact que la partie requérante n'ait pu établir qu'elle n'avait plus d'attache avec son pays, ayant fait savoir que son logement avait été brûlé dans un incendie ; que cet élément n'a pas été adéquatement apprécié par la décision querellée ; qu'étant en Belgique depuis près de 11 ans au moment de sa demande 9bis, il est parfaitement crédible que la requérante affirme être sans ressources financières au pays d'origine et il serait déraisonnable d'exiger de la requérante qu'elle apporte une preuve négative ; qu'étant né en Belgique, l'enfant de la requérante ne connaît pas le pays d'origine de sa mère ; que la partie adverse n'ignore pas non plus que, au moment où elle prend sa décision d'irrecevabilité, l'enfant n'a même pas deux ans ; qu'ainsi, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, il ne résulte pas de la motivation retenue que la partie adverse ait adéquatement apprécié la vie privée et familiale de la requérante, de son compagnon et de leur enfant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle estime qu'un retour de la requérante au pays engendrerait dès lors une séparation de l'enfant avec un des deux parents ; que rien ne permet en outre de croire qu'un retour au pays ne serait que « temporaire et non définitif » ; que la partie adverse n'a donc pas adéquatement apprécié l'ensemble des faits de la cause et n'a donc pu davantage écarter valablement, à ce stade, l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute qu'elle était en Belgique depuis près de 11 ans au moment de l'introduction de sa demande 9bis ; qu'il est dès lors légitime et crédible d'affirmer qu'elle se trouverait dans une situation précaire financièrement si elle devait retourner au pays.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur les quatre premières branches du moyen unique réunies, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, élément auquel la partie défenderesse a répondu en termes de motivation de l'acte attaqué, la partie requérante estime que la discrimination qu'elle invoque a été évoquée par la « Médiature fédérale » et que certaines juridictions ont souligné ce caractère discriminatoire, mais reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice* ».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.4. Sur ce qui s'apparente à la cinquième branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné les éléments soulevés par la partie requérante « *in specie* » et *in concreto*.

3.4.1. En effet, la circonstance que le compagnon de la requérante aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, pendante selon la partie requérante, reste, en tout état de cause, sans incidence sur le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lequel « *Précisons, d'emblée que ces derniers ne sont pas/plus en séjour légal. En effet, la carte F ainsi que l'annexe 35 de son compagnon ont été retirées de sorte qu'il n'est plus aujourd'hui autorisé au séjour en Belgique. Lui - même ainsi que sa fille résident donc de manière illégale en Belgique* ».

3.4.2. De même, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Et ce d'autant plus que la partie requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4.3. L'argumentation selon laquelle « *un retour de la requérante au pays engendrerait dès lors une séparation de l'enfant avec un des deux parents* » et que « *rien ne permet en outre de croire qu'un retour au pays ne serait que « temporaire et non définitif* », argumentation du reste non autrement étayée, n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.4.4. En ce que la partie requérante fait valoir qu'« *il est inexact que la partie requérante n'ait pu établir qu'elle n'avait plus d'attache avec son pays, ayant fait savoir que son logement avait été brûlé dans un incendie ; que cet élément n'a pas été adéquatement apprécié par la décision querellée ; qu'étant en Belgique depuis près de 11 ans au moment de sa demande 9bis, il est parfaitement crédible que la requérante affirme être sans ressources financières au pays d'origine et il serait déraisonnable d'exiger de la requérante qu'elle apporte une preuve négative ; qu'étant né en Belgique, l'enfant de la requérante*

ne connaît pas le pays d'origine de sa mère ; que la partie adverse n'ignore pas non plus que, au moment où elle prend sa décision d'irrecevabilité, l'enfant n'a même pas deux ans », le Conseil observe que cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4.5. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se borne à relever « *que la partie adverse n'a donc pas adéquatement apprécié l'ensemble des faits de la cause et n'a donc pu davantage écarter valablement, à ce stade, l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* », sans autrement étayer son argumentation de sorte qu'elle reste en défaut d'établir in concreto qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine .

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. VAN HOOFF

M. BUISSET